

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

B.P. 23
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 252-2025

Code AIOT : 0007002377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
- B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007002377

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS exploite une usine de fabrication de tôles mécaniques sur la plate-forme industrielle de la commune d'Isbergues.

Ses principales activités sont les suivantes:

- traitement thermique des bobines métalliques par plusieurs fours de chauffe (fonctionnement électrique sous atmosphère hydrogène/azote ou alimentation au gaz naturel);
- décapage des bobines métalliques par bains successifs de solutions diluées d'acide sulfurique;
- nitruration des bobines métalliques par injection d'ammoniac au cours d'une étape de traitement thermique;
- traitement mécanique des bobines métalliques: laminage, découpe et aplanissement.

Ces éléments sont ensuite utilisés dans:

- les transformateurs électriques;
- les bobines d'inductance;
- les machines tournantes de très grande puissance (stator des turbo-alternateurs).

Le site, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, est passé d'un statut de seuil bas à autorisation suite notamment à l'arrêt de l'utilisation de l'acide fluorhydrique sur une ligne à présent arrêtée et démantelée. Ce changement de statut a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 28 avril 2025, l'Inspection a pu constater que le site était maintenu en bon état de propreté, l'exploitant a présenté les futurs projets du site en lien avec la décarbonation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Seuil de sécurité détection ammoniac	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions stockage ammoniac	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 28 Avril 2025, l'Inspection a relevé que le réglage du seuil de sécurité de détection d'ammoniac pour les lignes de décarbonuration 2 et 3 n'était pas correctement réglé (20 au lieu de 10ppm prescrit). L'exploitant a indiqué en séance, qu'il allait procéder à la modification de ceux-ci et procéder à une nouvelle vérification des analyseurs avec ce nouveau seuil. Les seuils de sécurité de détection ammoniac du local de stockage d'ammoniac sont

correctement réglés et les capteurs sont contrôlés périodiquement par un organisme externe. Le local de stockage ammoniac est entretenu et l'accès est interdit à l'aide d'une clôture de plus de 2 m sur toute sa périphérie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil de sécurité détection ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Le dépôt doit être équipé d'au moins deux détecteurs permanents de gaz dans l'environnement de type toximétrie et explosimétrie.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

franchissement du seuil de toxicité 1 (10 ppm) ou du seuil d'explosivité 1 (0,2%)

- activation de l'alarme visuelle extérieure de l'installation (gyrophare) ;
- activation du mode lavage du système de ventilation de l'installation interdisant l'entrée dans le local jusqu'à rétablissement d'un seuil inférieur à 10 ppm (via une consigne).

franchissement du seuil de toxicité 2 (25 ppm) ou du seuil d'explosivité 2 (0,4%)

- activation de l'alarme visuelle extérieure de l'installation (gyrophare) ;
- activation de l'alarme sonore (klaxon) de l'installation ;
- mise en sécurité de l'installation impliquant la fermeture automatique des organes de coupure affectés à chaque récipient ainsi que sur les collecteurs sortie racks, de manière d'une part à stopper l'alimentation en fluide et d'autre part à réduire considérablement les volumes potentiellement libérés et ce, en cas de survenue d'un défaut, l'arrêt des équipements électriques ainsi que l'arrêt des lignes Décarb 2 et 3 (consécutif à l'arrêt de l'alimentation) ;
- activation du mode lavage du système de ventilation de l'installation interdisant l'entrée dans le local jusqu'à rétablissement d'un seuil inférieur à 10 ppm (via une consigne). [...]

[...] Des capteurs sont positionnés au droit d'éventuels lieux de fuite (rampe d'injection des fours, skid, local ammoniac...). Ces capteurs détectent toute concentration dans l'atmosphère > 10 ppm, générant alors une alarme reportée notamment :

- sur l'armoire de gestion des SAS de la cabine sortie (Décarb 2 et 3) ; [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 25 avril 2025 à l'Inspection les éléments suivants:

- Certificats de réalisation de formation ADR de plusieurs employés en date du 19/04/2024
- Fiche d'émarginement de formation au risque chimique NH3 (ammoniac) de plusieurs employés en date du 20/12/2024
- Rapport de maintenance et contrôle des centrales des capteurs ammoniac du site en date du 03/04/2025.

Le rapport de maintenance fait mention de la non réalisation des tests d'asservissement, et des seuils de détection des capteurs. L'ensemble des capteurs sont déclarés conformes.

L'Inspection a demandé à l'exploitant, de justifier de la vérification de l'asservissement des alarmes et actions prescrites en fonction des seuils de détection. L'exploitant a expliqué avoir déjà pu constater lors de détection de fuite, que l'asservissement des alarmes et la mise en route du mode de lavage au seuil 10 ppm était fonctionnel. Un test sera néanmoins programmé, lors du prochain arrêt des installations afin de vérifier les asservissements au seuil de 25 ppm dans le dépôt et 10 ppm pour les lignes de décarburation.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le bon réglage des seuils à 10 et 25 ppm, sur la centrale des capteurs de stockage ammoniac. Cependant, le seuil d'alerte des centrales des capteurs situés sur les lignes de décarburation, est réglé à 20 ppm au lieu de 10 ppm. L'exploitant s'est engagé en séance à procéder à la modification de ce seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants:

- Justificatifs des vérifications des asservissements et actions en fonction des seuils
- Justificatifs de la modification du seuil à 10 ppm pour les lignes de décarburation 2 et 3
- Justificatifs de contrôles des centrales de capteurs pour les lignes de décarburation 2 et 3 à 10 ppm

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions stockage ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition Local ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]Le stockage d'ammoniac est composé d'un dépôt en containers d'ammoniac liquéfié de capacité unitaire de 500 kg soit 20 containers stockés sur 2 racks (1 en service, 1 en attente), dans un local dédié fermé.

Les containers constitutifs d'une rampe de distribution sont stockés à une hauteur de 2 mètres maximum (calculée sur la base de la résistance du container à la chute).

Chaque container doit être équipé d'un robinet ou vanne facilement accessible et signalé permettant de l'isoler de la rampe de raccordement.[...]

[...]Une clôture particulière d'une hauteur minimale de 2 m doit interdire l'accès au dépôt aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2025, l'Inspection a constaté que le local de stockage d'ammoniac était bien clôturé sur toute sa périphérie, avec une clôture de plus de 2 m. L'accès au local de stockage est interdit aux personnes non autorisées. Il a pu être également constaté que le

stockage respecte les prescriptions relatifs aux conditions de stockage et quantité autorisée. Le local est maintenu propre. Les containers sont équipés d'électrovanne et d'un "raccordement" permettant l'isolement de chaque container avec la rampe de raccordement.

Type de suites proposées : Sans suite